

**modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940**

du 1 octobre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article Premier**<sup>1</sup> La loi du 19 novembre 1940 pénale vaudoise est modifiée comme il suit :**Art. 23 Mendicité**<sup>1</sup> La mendicité est interdite si elle est de nature à porter atteinte à la liberté de choix du passant.<sup>2</sup> Est de nature à porter atteinte à la liberté de choix du passant :

- a. la mendicité intrusive, agressive, déloyale ou trompeuse ;
- b. la mendicité pratiquée dans les transports publics et leurs arrêts, les cimetières, les marchés et files d'attente d'établissements qui pratiquent la vente de mets ou de boissons à l'emporter, sur les terrasses et aux entrées des établissements publics, à proximité immédiate des écoles, crèches, places de jeux, banques, bureaux de poste, distributeurs automatiques d'argent, horodateurs, aux entrées des immeubles d'habitation et de bureaux, bâtiments et installations publics, magasins, établissements médicaux et de soins, musées, théâtres et cinémas.

<sup>3</sup> La personne qui mendie en violation de l'article 23, alinéa 2, lettre a sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.<sup>4</sup> La personne qui mendie en violation de l'article 23, alinéa 2, lettre b fait l'objet d'un avertissement de la part de la police, qui l'invite à quitter la zone d'interdiction. Si, malgré ces mesures, la personne persiste à pratiquer la mendicité dans une telle zone, elle sera punie d'une amende de 50 francs.**Art. 23a Bénéfice de la mendicité d'autrui**<sup>1</sup> La personne qui organise la mendicité d'autrui à des fins d'exploitation, celle qui tire profit de la mendicité d'autrui, sera punie d'une amende de 1000 à 10'000 francs.<sup>2</sup> La personne qui organise la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, la personne qui tire profit de la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, sera punie d'une amende de 2000 à 10'000 francs.**Art. 23b Mendicité en compagnie de mineurs**<sup>1</sup> La personne qui mendie en compagnie d'une ou de plusieurs personnes mineures sera punie d'une amende de 100 à 500 francs.**Art. 23c Récidive**<sup>1</sup> En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23a à 23b peuvent être doublés.**Art. 2**<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 1er octobre 2024.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*J.-F. Thuillard**I. Santucci*

Date de publication : 15 octobre 2024

Délai référendaire : 14 décembre 2024